

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de déclaration d'associations ... 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 20 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

2018

31 déc. - Décision n° EL-002/18 du 29 décembre 2018 **AFFAIRE** : Saisine de monsieur KPOMEGBE Anani Kokou, tête de liste du parti politique dénommé Union des Forces de Changement (UFC) dans la circonscription électorale de Vo..... 1

31 déc. - Décision n° EL-003/18 du 31 décembre 2018 Proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 20 décembre 2018 3

DECRETS

2018

10 déc.-Décret n° 2018-174/ PR fixant les taux, les modalités de recouvrement et d'affectation des frais et redevances dus par les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques 8

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

DECISIONS

DECISION N° EL-002/18 DU 29 DECEMBRE 2018 du
31/12/18
« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Par requête en date du 24 décembre 2018, enregistrée le 26 décembre 2018 au greffe de la Cour sous le n° 019-G, le nommé KPOMEGBE Anani Kokou, tête de liste du parti politique dénommé Union des Forces de Changement (UFC) dans la circonscription électorale de Vo, conteste les résultats provisoires des élections législatives du 20 décembre 2018 de ladite circonscription électorale proclamés par la CENI le 23 décembre 2018.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 7,52 et 104 ;

Vu la loi n° 2012-002 du 22 mai 2012 portant Code électoral, modifiée par la loi n° 2013-004 du 19 février 2013 et la loi n° 2013-008 du 22 mars 2013, notamment en ses articles 142, 143,201,202,205,207,208,222 et 223 ;

Vu la loi organique n°2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 91- 04 du 12 avril 1991 portant Charte des partis politiques ;

Vu le règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 février 2014 ;

Vu le décret n° 2013-043/PR du 10 avril 2013 fixant le nombre de députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 2018-164/PR du 08 novembre 2018 portant convocation du corps électoral aux élections législatives du 20 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-165/PR du 08 novembre 2018 portant ouverture et clôture de la campagne électorale pour les élections législatives du 20 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-166/PR du 08 novembre 2018 portant vote par anticipation des membres des forces de défense et de sécurité ;

Vu la décision N° EL-001/18 du 24 novembre 2018 portant publication de la liste définitive des candidats aux élections législatives du 20 décembre 2018 ;

Vu l'ordonnance n° 007/2018/CC/P du 05 décembre 2018 portant désignation des délégués de la Cour constitutionnelle ;

Vu les rapports des délégués de la Cour constitutionnelle dans toutes les circonscriptions électorales sur toute l'étendue du territoire ;

Vu la proclamation des résultats provisoires par la CENI le 23 décembre 2018 ;

Vu la transmission par la CENI de l'ensemble des résultats provisoires à la Cour constitutionnelle le 26 décembre 2018 ;

Vu le rapport de la CENI en date du 26 décembre 2018 relatif au déroulement du scrutin législatif du 20 décembre 2018 ;

Vu la requête de monsieur KPOMEGBE Anani Kokou, tête

de liste du parti politique dénommé «Union des Forces de Changement» (UFC) dans la circonscription électorale de Vo ;

Vu le mémoire en réponse de la CENI en date du 27 décembre 2018 ;

Vu le mémoire en réponse de monsieur AMOUZOU Kokou Elom en date du 28 décembre 2018 ;

Vu l'ordonnance du n° 008/2018/CCIP du 27 décembre 2018 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que l'article 142 (nouveau), alinéa 2 du code électoral dispose: «Tout candidat ou toute liste de candidats peut contester la régularité des opérations électorales sous forme de requête adressée à la Cour constitutionnelle. La requête lui est adressée dans un délai de quarante-huit (48) heures pour l'élection présidentielle, et cinq (05) jours pour les élections sénatoriales et législatives, à compter de la proclamation des résultats provisoires. La requête doit contenir les griefs du requérant.» ;

Considérant que monsieur KPOMEGBE Anani Kokou, tête de liste du parti politique UFC dans la circonscription électorale de Vo, conformément à l'article 142 du code électoral, a qualité pour contester la régularité des élections législatives du 20 décembre 2018 dans ladite circonscription; Qu'il y a lieu de déclarer sa requête recevable;

Considérant que monsieur KPOMEGBE Anani Kokou relève qu'il a constaté que «les résultats proclamés par erreur par la CENI font diminuer les voix d' ALOLEDOU- VO de 8000 (le ramenant à 22564 voix) en faisant augmenter maladroitement celles de MPDD à 8000 (l'amenant à 11 537 voix) en défaveur de l'UFC. C'est par là que le Président de la CENI a proclamé MPDD plutôt à la place de UFC faisant perdre à ce dernier son siège réglementairement acquis; et qui ne doit en aucun cas être attribué à MPDD qui a moins de voix que UFC» ;

Considérant que monsieur AMOUZOU Kokou Elom, tête de liste du parti politique MPDD, dans son mémoire en réponse soutient que; « en matière de contentieux électoral, c'est à la formation politique dont se prévaut un candidat, qu'il incombe de mouvoir et de porter une action en contestation qu'il est constant que la formation politique UFC a publiquement (via différents médias) formellement annoncé qu'elle n'exercerait lato sensu aucun recours en invalidation des résultats proclamés par la CENI » ;

Considérant que, contrairement aux allégations de monsieur AMOUZOU Kokou Elom selon lesquelles seul le Président du parti a qualité pour contester la régularité du scrutin, il ressort de l'article 142, al. 2 du code électoral que « Tout candidat ou toute liste de candidats peut contester la régularité des opérations électorales sous forme de requête adressée à la Cour constitutionnelle. » ;

Considérant que la CENI, institution en charge de l'organisation du scrutin, soutient dans son mémoire en réponse en date du 27 décembre 2018 que c'est le même mode de calcul de l'article 201 du code électoral qui a été adopté sur toute l'étendue du territoire; qu'en considérant le quotient électoral de la circonscription électorale de Vo et la procédure d'attribution du reste des sièges à la plus forte moyenne, la liste de l'UFC Vo ne saurait prétendre à un quelconque siège ;

Considérant qu'aux termes de l'article 104, alinéa 2 de la Constitution « La Cour constitutionnelle juge de la régularité des consultations référendaires, des élections présidentielles, législatives et sénatoriales. Elle statue sur le contentieux de ces consultations et élections » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 143, alinéa 1 du code électoral « S'il ressort de l'examen du dossier, par la Cour constitutionnelle, de graves irrégularités de nature à entacher la sincérité et à affecter la validité du résultat d'ensemble du scrutin, la Cour constitutionnelle en prononce l'annulation ... » ;

Considérant que pour former sa conviction sur la réalité des voix obtenues par chaque liste dans la circonscription dont s'agit, la Cour a procédé à un décompte des voix bureau de vote par bureau de vote ; que cette vérification a relevé une différence entre les chiffres proclamés par la CENI et ceux enregistrés par la CELI-Vo ; qu'il échet de corriger cette erreur; qu'ainsi les voix et les sièges sont répartis comme suit :

- Répartition des voix entre les différentes listes :

- * UFC: 3908
- * MPDD: 3537
- * CLE: 685
- * ATE: 698
- * Indépendant ALOLEDOU- VO : 30611

- Répartition des sièges entre les différentes listes

- * Indépendant ALOLEDOU- VO : 2 sièges
- * UFC : 1 siège
- * MPDD : 0 siège
- * CLE : 0 siège
- * ATE: 0 siège

Considérant qu'il résulte de ces chiffres que c'est à l'UFC que doit revenir le troisième siège précédemment attribué au MPDD par la CENI ;

Considérant que la Cour constate que le recours de monsieur KPOMEGBE Anani Kokou est fondé au regard des suffrages exprimés, du nombre de sièges à pourvoir et des suffrages recueillis par les différentes listes en compétition dans la circonscription électorale de Vo ;

DECIDE :

Article premier : Le recours de monsieur KPOMEGBE Anani Kokou, tête de liste du parti politique UFC de la circonscription électorale de Vo, est recevable.

Art 2 : Les trois sièges à pourvoir se répartissent comme suit :

- * Indépendant ALOLEDOU- VO : 2 sièges
- * UFC : 1 siège

Art 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, à la CENI et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 29 décembre 2018 au cours de laquelle ont siégé : MM les Juges Aboudou ASSOUMA Président ; Maman Sani ABOUDOU SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Mme Ablanvi Mewa HOHOUE TO, Mipamb NAHM- TCHOUGLI, Arégba POLO, Koffi TAGBE et Koffi AHADZI-NONOU.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 31 décembre 2018

Le Greffier en Chef

Me Mousbaou DJOBO

DECISION N°EL-003/18 DU 31 DECEMBRE 2018

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 7, 52 et 104 ;

Vu la loi n°2012-002 du 22 mai 2012 portant Code électoral, modifiée par la loi n°2013-004 du 19 février 2013 et la loi

n°2013-008 du 22 mars 2013, notamment en ses articles 142, 143, 201, 202, 205, 207, 208, 222 et 223 ;

Vu la loi organique n°2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 91- 04 du 12 avril 1991 portant Charte des partis politiques ;

Vu le règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 février 2014 ;

Vu le décret n°2013-043/PR du 10 avril 2013 fixant le nombre de députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n°2018-164/PR du 08 novembre 2018 portant convocation du corps électoral aux élections législatives du 20 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2018-165/PR du 08 novembre 2018 portant ouverture et clôture de la campagne électorale pour les élections législatives du 20 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2018-166/PR du 08 novembre 2018 portant vote par anticipation des membres des forces de défense et de sécurité ;

Vu la décision N°EL-001/18 du 24 novembre 2018 portant publication de la liste définitive des candidats aux élections législatives du 20 décembre 2018 ;

Vu l'ordonnance n°007/2018/CC/P du 05 décembre 2018 portant désignation des délégués de la Cour constitutionnelle ;

Vu les rapports des délégués de la Cour constitutionnelle dans toutes les circonscriptions électorales du Togo ;

Vu la proclamation provisoire des résultats par la CENI le 23 décembre 2018 ;

Vu l'ensemble des résultats provisoires transmis par la CENI à la Cour constitutionnelle le 26 décembre 2018 ;

Vu le rapport de la CENI en date du 26 décembre 2018 relatif au déroulement du scrutin législatif du 20 décembre 2018 ;

Vu la décision n°EL-002/2018 de la Cour constitutionnelle en date du 29 décembre 2018 redressant les résultats de la circonscription électorale de Vo ;

Vu l'ordonnance n°009/18/CC/P du 27 décembre 2018 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que, dans le cadre des élections législatives

du 20 décembre 2018, la CENI a transmis le 20 novembre 2018 à la Cour constitutionnelle, cent trente-sept (137) dossiers de candidatures ;

Que, par décision n°EL-001/18 du 24 novembre 2018 portant publication de la liste définitive des candidatures aux élections législatives du 20 décembre 2018, la Cour a retenu cent trente-six (136) listes de candidatures après le rejet du dossier de candidature de la liste indépendante « Mouvement Jeunesse Consciente du Togo » (MJCT) de la circonscription électorale de Golfe/Agoenyivé pour défaut d'âge requis d'un des candidats inscrits sur ladite liste, conformément à l'article 205 du code électoral ;

Considérant que, du rapport de la CENI en date du 26 décembre 2018 relatif au déroulement du processus électoral dans son ensemble, il ressort que sur les cent trente-six (136) listes de candidatures retenues et publiées par la Cour constitutionnelle, six (06) listes de candidatures n'ont pas versé leur cautionnement prévu à l'article 225 du code électoral ;

Que seules cent trente (130) listes de candidatures ayant versé leur cautionnement au trésor public, sont effectivement restées en lice pour conquérir les quatre-vingt et onze (91) sièges à pourvoir et répartis comme suit :

- Vingt-cinq (25) pour la Région Maritime
- Vingt-cinq (25) pour la Région des Plateaux
- Douze (12) pour la Région Centrale
- Dix-sept (17) pour la Région de la Kara
- Douze (12) pour la Région des Savanes

Considérant qu'à la date du 20 décembre 2018, il a été effectivement procédé à la consultation électorale sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'après avoir proclamé les résultats provisoires du scrutin du 20 décembre 2018, la Commission Electorale Nationale Indépendante a transmis son rapport à la Cour Constitutionnelle, ensemble avec les plis contenant les rapports des Commissions Electorales Locales Indépendantes ;

Considérant qu'il résulte du rapport de la Commission Electorale Nationale Indépendante que :

- le nombre total des inscrits sur le territoire de la République togolaise est de 3 155 837 ;
- le nombre total des votants est de 1 869 717 ;
- le nombre des bulletins nuls est de 118 607 ;
- le nombre total des suffrages exprimés est de 1 751 110 ;
- le taux de participation est de 59,25 % ;

Considérant qu'il appert de ce rapport que quatre-vingt et onze (91) candidats sont élus députés à l'issue du scrutin ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a procédé au contrôle du recensement des suffrages sur l'ensemble du territoire ; qu'il en résulte que :

- le nombre total des inscrits sur le territoire de la République togolaise est de 3 155 837 ;
- le nombre total des votants est de 1 869 717 ;
- le nombre des bulletins nuls est de 118 607 ;
- le nombre total des suffrages exprimés est de 1 751 110 ;
- le taux de participation est de 59,24 % ;

Considérant que, eu égard aux éléments du dossier, il y a lieu de déclarer le scrutin globalement régulier ;

En conséquence,

Statuant publiquement et en matière électorale, au nom du Peuple togolais, et en vertu des compétences dévolues à la Cour Constitutionnelle :

Article premier : Proclame élus députés au scrutin du 20 décembre 2018 :

GOLFE/AGOE-NYIVE (10 sièges)	NET (Nouvel Engagement Togolais)	1	AMEGANVI Kodzo Tsitsope Fiawotepe
	UFC (Union des Forces de Changement)	2	de SOUZA Léonardina Rita Doris
			AHOOMEY-ZUNU Doh Gaétan Mawukplonam
	Indépendants BATIR	2	ATSOU Ayao
			ELOH Kokou Nyaletasi
	UNIR (Union pour la République)	5	IBRAHIMA Memounatou
			ABOKA Kossi Agbenyega
			LAWSON BOE-ALLAH Raymonde Kayi
			Kolani Yobate
			KATANGA Mazalo Atchidalo

AVE (2 sièges)	UFC (Union des Forces de Changement)	1	ADZOYI Kodzotse
	INDEPENDANTS AVE EN MARCHÉ	1	ADJOUROUVI Yawovi Missiame Amenyo

LACS - BAS MONO (3 sièges)	UFC (Union des Forces de Changement)	1	JOHNSON Andre Kouassi Ablom
	INDEPENDANT HYSOPE	2	HOUNAKEY Akakpo Kossi GABIAM Esther Ayélé

VO (3 sièges)	UFC (Union des Forces de Changement)	1	KPOMEGBE Anani Kokou
	INDEPENDANTS ALOLLEDOU-VO	2	ADJEH Assoupui Amele ATIKPO Koami

YOTO (3 sièges)	MPDD (Mouvement Patriotique pour la Démocratie et le Développement)	1	KODJO Messan Agbeyome Gabriel
	INDEPENDANTS DUANENYO	2	AKA Amivi Jacqueline DJISSENOU Kodjo

ZIO (4 sièges)	UFC (Union des Forces de Changement)	1	AGBANU Komi
	INDEPENDANTS (CRAD) CERCLE DE REFLEXION ET D'ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT	3	TSOLENYANU Koffi
			AGOGNO SODJEDO Messan NOMAGNON Akossiwa Gnonoufia

AGOU. (2 sièges)	UNIR (UNION POUR LA REPUBLIQUE)	2	BOLOUVI Patrick Kodjovi Senam
			AFETSE Yawo Dotse

AMOU (3 sièges)	UNIR (UNION POUR LA REPUBLIQUE)	3	IHOU Yaovi Attigbe
			GNASSINGBE Meyebin-esso Kwami
			GNATCHO Komla Mawuena

DANYI (2 sièges)	MRC (MOUVEMENT DES REPUBLICAINS CENTRISTES)	1	KABOUA Essokoyo
	INDEPENDANTS / NOUVELLE VISION	1	ATTI Dzigbodi

EST - MONO (3 sièges)	NET (NOUVEL ENGAGEMENT TOGOLAIS)	1	TAAMA Komandega
	UNIR (UNION POUR LA REPUBLIQUE)	2	KAMBIA Mouwounaïssou Intonou Koffi AKODA Tchiko Koffi Joseph

MOYEN - MONO (2 sièges)	UNIR (UNION POUR LA REPUBLIQUE)	2	SOSSOU Vivoto Sowonou Yaovi
			SODOKIN Koffi

HAHO (3 sièges)	UNIR (UNION POUR LA REPUBLIQUE)	3	KLASSOU Komi Selom
			KPATCHA Sourou
			TENGUE Kokou Edem

KLOTO - KPELE (3 sièges)	MPDD (MOUVEMENT PATRIOTIQUE POUR LA DEMOCRATIE ET LE DEVELOPPEMENT)	1	KPEEVEY Gaby- Gadzo
	UNIR (UNION POUR LA REPUBLIQUE)	2	TSEGAN Yawa Djigbodi KWASI Kwadzo Dzodzro

OGOU - ANIE (4 sièges)	UFC (UNION DES FORCES DE CHANGE-MENT)	1	ALIPUI Senanu Koku
	UNIR (UNION POUR LA REPUBLIQUE)	3	AMETODJI Yaouvi
			HODIN EKE Kokou
			SOKLINGBE Senou

WAWA - AKEBOU (3 sièges)	UNIR (UNION POUR LA REPUBLIQUE)	2	YENTOUMI Kodjo Ikpaledou
	INDEPENDANTS / CONSCIENCE PATRIOTIQUE	1	KERETCHO Komina OBEKU Beausoleil Romuald

BLITTA (3 sièges)	UNIR (Union pour la République)	3	ATCHOLI Aklesso
			NONON KPAMNONA Diera-Bariga
			AGBEKO Andre

TCHAMBA (3 sièges)	UNIR (Union pour la République)	3	ATCHA-DEDJI Affoh
			DONKO Kossi Kassegnin
			AGBANGBA Oumorou

TCHAOUDJO (3 sièges)	UNIR (Union pour la République)	3	AMADOU Yerima Mashoud
			MODIBO Eklou Essohanam Balakiyem
			ISSA-TOURE Salahaddine

SOTOUBOUA-MO (3 sièges)	UNIR (Union pour la République)	3	PASSOLI Abelim	KERAN (2 sièges)	UNIR (Union pour la République)	2	OUTCHANTCHA Awima Atoute
			KAZIA Tchala				N'KERE Komi
			OURO-BAWINAY Tchatomby				
ASSOLI (2 sièges)	UNIR (Union pour la République)	2	TCHA-KONDO Zoureyhatou	KOZAH (3 sièges)	UNIR (Union pour la République)	3	TCHALIM Tchitchao
			BODE Idrissou Inoussa				BALOUKI Essossimna
BASSAR (3 sièges)	NET (NOUVEL ENGAGEMENT TOGOLAIS)	1	SONKA Gnandi	TONE-CINKASSE (4 sièges)	UNIR (UNION POUR LA REPUBLIQUE)	4	BAGBIEGUE Taïrou
	UNIR (Union pour la République)	2	BONFOH Abiratou Oubôtina				TCHEDÉ ISSA Bouraima Kanfitine
YAWANKE Wake Gbati			TIEM Bolidja				
BINAH (2 sièges)	UNIR (Union pour la République)	2	YAYA Sani	KPENDJAL/ KPENDJAL- OUEST (3 sièges)	UNIR (UNION POUR LA REPUBLIQUE)	3	BONSA Yempabe
			TOUH Pahorsiki				SANDANI Arzouma Felidja
DANKPEN (3 sièges)	PDP (PARTI DEMOCRATIQUE PANAFRICAIN)	1	KAGBARA Uleija Yabisse Milioussiba Innocent	TANDJOUARE (2 sièges)	INDEPENDANTS / LIR (LISTE DES INDEPENDANTS POUR LA REPUBLIQUE)	2	NAYONE Dindioque Denis
	INDEPENDANTS POUR CONSTRUIRE	2	MONKPEBOR Koundjam				BINOININ Kpanimie
			NADJO N'ladon				
DOUFELGOU (2 sièges)	UNIR (Union pour la République)	2	ABOUGNIMA Molgah	OTI/OTI-SUD (3 sièges)	UNIR (UNION POUR LA REPUBLIQUE)	3	BABA BAMOUNI Somolou Stanislas
			TETOU Torou				NANFAME Nana

Art. 2 : Dit que les résultats détaillés du recensement de vote sont annexés à la présente proclamation ;

Art. 3 : Ordonne la publication de la présente proclamation au Journal officiel de la République togolaise selon la procédure d'urgence.

Délibérée par la Cour en sa séance du 31 décembre 2018 au cours de laquelle ont siégé : MM les Juges Aboudou ASSOUMA Président ; Maman-Sani ABOUDOU SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Mme Ablanvi Mewa HOHOUE-TO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Arégba POLO, Koffi TAGBE et Koffi AHADZI-NONOU.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 31 décembre 2018

Le Greffier en Chef
Me Mousbaou DJOBO

DECRET N° 2018-174/ PR du 10 /12 2018
fixant les taux, les modalités de recouvrement et d'affectation des frais et redevances dus par les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des Postes et de l'Economie numérique et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 13 juin 2014 relative aux lois de finance ;

Vu la loi n° 2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n° 2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 2018-026 du 07 décembre 2018 sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques ;

Vu le décret n° 2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux de communications électroniques ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le décret n° 2016-109/PR du 20 octobre 2016 portant plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2016-161/PR du 8 novembre 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale du spectre des radiofréquences ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : De l'objet

Le présent décret pris, en application de la loi n° 2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n° 2013-003 du 19 février 2013 ci-après désignée la « LCE », fixe les frais et redevances auxquels sont assujettis les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, leurs taux, leurs modalités de recouvrement et d'affectation.

Il fixe également les frais et redevances dus pour les homologations d'équipements et terminaux ainsi que pour les agréments d'installateurs d'équipements radioélectriques.

Art. 2 : Du champ d'application

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, aux installateurs d'équipements radioélectriques et aux fournisseurs d'équipements et terminaux radioélectriques.

Art. 3 : Des définitions

Les termes utilisés dans le présent décret ont la signification que leur confère la LCE.

CHAPITRE II - DES FRAIS ET REDEVANCES ET MODALITES DE RECouvreMENT

Section 1^{re} : Des frais et redevances liés à l'octroi de la licence**Art. 4 : Des frais d'étude de dossiers et la contrepartie financière de la licence**

Les frais d'étude de dossiers et la contrepartie financière de la licence, ainsi que les modalités de recouvrement sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des Communi-

cations électroniques et du ministre chargé des Finances.

Section 2 : Des frais et redevances liés à la délivrance d'autorisation d'exploitation de réseaux indépendants**Art. 5 : Des frais et redevances liés aux autorisations d'exploitation de réseaux indépendants**

Les demandeurs de l'autorisation d'exploitation de réseaux indépendants payent des frais et redevances ci-après :

- les frais d'étude de dossiers ;
- les redevances d'autorisation ou de renouvellement.

Art. 6 : Des frais d'étude de dossiers

Les frais d'étude dus par les demandeurs d'autorisation d'établissement et d'exploitation de réseaux indépendants sont fixés à deux cent mille (200 000) francs CFA. Ces frais sont payés à l'Autorité de régulation lors du dépôt des demandes d'autorisation.

Art. 7 : De la redevance d'autorisation

La redevance d'autorisation d'établissement et d'exploitation de réseaux indépendants est fixée comme suit :

Type de réseaux /stations/liaisons	Montants (F CFA)
Réseau indépendant avec Faisceau hertzien	2 000 000
Réseau indépendant avec station terrienne ou station (VSAT/USAT/BGAN)	5 000 000
Réseau indépendant avec station terrienne mobile (ex. valise Inmarsat)	500 000
Réseau indépendant boucle locale radio large bande	5 000 000
Réseau indépendant non radioélectrique privé ou partagé empruntant la voie publique	5 000 000
Réseau radioélectrique à relais communs (2RC) ou à ressources partagées (3RP) Station d'un réseau privé indépendant mobile terrestre de moins de 1 GHz ou du service fixe (excepté faisceau hertzien)	2 000 000
Station d'un réseau mobile maritime et aéronautique - station de navire - station d'aéronef	500 000 par station
Station de service d'amateur	50 000 par station
Réseau indépendant avec utilisation de fréquences hertziennes PMR (Tolkie Walkie)	300 000

La redevance d'autorisation d'exploitation de réseaux indépendants est payée auprès de l'Autorité de régulation à la délivrance de l'autorisation ou lors de son renouvellement tous les quatre (4) ans.

Section 3 : Des redevances liées à la déclaration

Art. 8 : Du montant de la redevance

Les demandeurs de certificat d'enregistrement des services soumis à déclaration payent une redevance de cent mille (100 000) francs CFA.

Cette redevance est payée à l'Autorité de régulation à la délivrance du certificat d'enregistrement.

Section 4 : De la redevance annuelle de régulation

Art. 9 : De la redevance annuelle de régulation pour les opérateurs de réseaux et services ouverts au public

La redevance annuelle de régulation est fixée à 0,5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes net des frais d'interconnexion calculés sur la base des états financiers certifiés de l'exercice précédent.

Les opérateurs de réseaux et services ouverts au public assujettis au paiement de la redevance annuelle de régulation doivent transmettre, au début de chaque année, le chiffre d'affaires annuel réalisé au cours de l'exercice précédent. L'Autorité de régulation facture la redevance annuelle de régulation sur la base de ce chiffre d'affaires déclaré par les opérateurs.

Cette redevance annuelle est payée à l'Autorité de régulation par acompte en quatre (4) versements au début de chaque trimestre civil et au plus tard à la fin du mois de facturation.

A partir du 31 juillet de chaque année, il est procédé à la régularisation à la hausse ou à la baisse de la redevance annuelle facturée aux opérateurs, en fonction du montant réel du chiffre d'affaires contenu dans les états financiers certifiés. La différence sera imputée au prochain versement.

Section 5 : De la contribution annuelle au service universel

Art. 10 : De la contribution des exploitants de réseaux indépendants

La contribution au service universel des exploitants de réseau indépendant avec utilisation de fréquences hertziennes PMR (Talkie-Walkie) est fixée à deux cent mille (200 000) francs CFA.

La contribution au service universel pour les autres exploitants de réseau indépendant est fixée à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Pour une autorisation délivrée en cours d'année ou dont la durée ne couvre pas toute l'année de facturation, la contribution au service universel est calculée au prorata et au mois indivisible.

Les exploitants de réseaux indépendants s'acquittent de leur contribution en un versement unique, chaque année et au plus tard le 31 mars de l'année d'exploitation. Pour les autorisations accordées en cours d'année, la contribution est facturée et recouvrée à la délivrance de l'autorisation.

Art. 11 : De la contribution des opérateurs de réseaux et services ouverts au public

La contribution annuelle au service universel est fixée à 2 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes, net des frais d'interconnexion, calculés sur la base des états financiers certifiés de l'exercice précédent.

Les opérateurs de réseaux et services ouverts au public doivent transmettre, au début de chaque année, à l'Autorité de régulation, le montant correspondant au chiffre d'affaires hors taxes net des frais d'interconnexion de l'exercice précédent. L'Autorité de régulation facture cette redevance sur la base des informations déclarées par les opérateurs. Cette redevance annuelle est payée à l'Autorité de régulation par acompte en quatre (4) versements au début de chaque trimestre civil et au plus tard à la fin du mois de facturation.

A partir du 1^{er} mai de chaque année, il est procédé à la régularisation à la hausse ou à la baisse de la redevance annuelle facturée aux opérateurs, en fonction du montant réel du chiffre d'affaires hors taxes net des frais d'interconnexion calculés sur la base des états financiers certifiés de l'exercice précédent. La différence sera imputée au prochain versement.

Les opérateurs de réseaux et services ouverts au public ont la possibilité de soumettre des projets éligibles au titre du service universel. La désignation se fait suivant les procédures prévues par le décret sur le service universel.

Pour les projets sélectionnés et achevés, au cas où le montant de la redevance due pour l'année au titre du service universel est supérieur au montant des investissements réalisés, la différence est réglée par l'opérateur.

Si un opérateur prend des engagements d'investissements dans le cadre du service universel et ne réalise pas les travaux conformément aux stipulations de la convention, l'Autorité de régulation peut, après une mise en demeure restée infructueuse, prononcer des sanctions contre celui-ci. Ces sanctions peuvent comprendre notamment le rembour-

sement du montant total des investissements prévus pour la localité concernée et des pénalités pour le non-respect des clauses de la convention.

Pour les projets sélectionnés et achevés, au cas où le montant de la redevance due pour l'année au titre du service universel est inférieur au montant des investissements réalisés, la différence est reportée pour le compte des investissements à réaliser au titre du service universel de l'année suivante.

Section 6 : De la contribution annuelle à la recherche, à la formation et à la normalisation

Art.12 : Des opérateurs de réseaux et services ouverts au public

La contribution annuelle à la recherche, à la formation et à la normalisation due par les opérateurs de réseaux et services ouverts au public est fixée à 0,25 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes, net des frais d'interconnexion, calculés sur la base des états financiers certifiés de l'exercice précédent.

Les opérateurs assujettis au paiement de la contribution annuelle à la recherche, à la formation et à la normalisation doivent transmettre, au début de chaque année, le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice précédent. L'Autorité de régulation facture cette redevance sur la base du chiffre d'affaires déclaré par les opérateurs.

La contribution annuelle à la recherche, à la formation et à la normalisation est payée à l'Autorité de régulation par acompte en quatre (4) versements au début de chaque trimestre civil et au plus tard à la fin du mois de facturation.

A partir du 1^{er} mai de chaque année, il sera procédé à la régularisation à la hausse ou à la baisse de la redevance annuelle facturée aux opérateurs, en fonction du montant réel du chiffre d'affaires contenu dans les états financiers certifiés. La différence sera imputée au prochain versement.

Section 7 : De la contribution annuelle au fonds de souveraineté numérique

Art.13 : De la contribution annuelle au fonds de souveraineté numérique par les opérateurs de réseaux et services ouverts au public

La contribution annuelle au fonds de souveraineté numérique est fixée à 0,25 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes net des frais d'interconnexion, calculés sur la base des états financiers certifiés de l'exercice précédent.

Les opérateurs de réseaux et services ouverts au public assujettis au paiement de la contribution annuelle au fonds de souveraineté numérique doivent transmettre, au début de chaque année, le chiffre d'affaires annuel réalisé au cours de l'exercice précédent. L'Autorité de régulation facture la contribution annuelle au fonds de souveraineté numérique sur la base de ce chiffre d'affaires déclaré par les opérateurs.

Cette contribution annuelle est payée à l'Autorité de régulation par acompte en quatre (4) versements au début de chaque trimestre civil et au plus tard à la fin du mois de facturation.

A partir du 1^{er} mai de chaque année, il sera procédé à la régularisation à la hausse ou à la baisse de la contribution annuelle facturée aux opérateurs, en fonction du montant réel du chiffre d'affaires contenu dans les états financiers certifiés. La différence sera imputée au prochain versement.

Section 8 : Des ressources en numérotation

Art.14 : Des frais et redevances liés aux ressources en numérotation

Les utilisateurs des ressources en numérotation sont assujettis aux frais et redevances ci-après :

- frais d'étude de dossiers de demande pour attribution de ressources en numérotation ;
- redevance annuelle d'utilisation de ressources en numérotation ;
- redevance pour la réservation de ressources en numérotation.

Les montants des frais et redevances liés aux ressources en numérotation sont précisés à l'annexe 1 du présent décret.

Les frais d'étude de dossiers sont payés à l'Autorité de régulation lors du dépôt de la demande.

La redevance annuelle d'utilisation de numéro, bloc de numéros et préfixe est perçue par l'Autorité de régulation en début d'année pour les blocs de numéros attribués au 31 décembre de l'année précédente, et en cours d'année calculée au prorata et en mois indivisibles, à l'occasion de l'attribution de nouveaux numéros ou blocs de numéros.

La redevance de réservation de numéro est perçue par l'Autorité de régulation à la délivrance de la décision de réservation.

Section 9 : De l'utilisation de fréquences radioélectriques

Art.15 : Des frais et redevances liés à l'utilisation de fréquences radioélectriques

L'utilisation des fréquences radioélectriques est assujettie au paiement des frais et redevances ci-après :

- frais d'étude de dossiers de demande d'assignation de fréquences ;
- redevance annuelle d'utilisation de fréquences ;
- redevance annuelle de gestion et de contrôle du spectre de fréquences.

Les montants des frais et redevances liés à l'utilisation des fréquences radioélectriques sont indiqués à l'annexe 2 du présent décret.

Dans le cadre d'une procédure d'appel à concurrence portant sur l'assignation de fréquences radioélectriques, les frais de dossier et les redevances d'assignation de fréquences sont déterminées suivant les règles de l'appel d'offres.

Les frais d'étude de dossiers sont payés à l'Autorité de régulation lors du dépôt de la demande.

Les redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques sont facturées et payées à l'Autorité de régulation en deux acomptes, au début de chaque semestre.

Pour une assignation temporaire ou pour une assignation en cours d'année, les redevances d'utilisation sont calculées au prorata de la durée d'utilisation, exprimée en mois indivisibles.

Lorsqu'un utilisateur désire arrêter le fonctionnement d'un réseau, d'une station ou d'une liaison radioélectrique en cours d'année, les redevances afférentes à la période d'utilisation sont calculées au prorata du temps d'utilisation exprimé en mois entiers, sous réserve d'un préavis écrit de quinze (15) jours avant ledit arrêt.

Les redevances annuelles de gestion et contrôle de fréquences sont facturées et payées à l'Autorité de régulation, en deux acomptes, au début de chaque semestre.

Pour une assignation temporaire ou pour une assignation en cours d'année, les redevances de gestion et contrôle de fréquences demeurent annuelles et payées au moment de la délivrance de l'assignation.

Section 10 : Des agréments pour installateurs et homologation d'équipements et terminaux

Art.16 : De l'homologation d'équipements radioélectriques et terminaux et agréments d'installateurs d'équipements radioélectriques

Les demandeurs d'homologation d'équipements terminaux et d'équipements radioélectriques sont assujettis au paiement de frais et redevances ci-après :

- frais d'étude de dossier ;
- redevances d'agréments d'équipements radioélectriques.

Les demandeurs d'agréments d'installateurs d'équipements radioélectriques et terminaux sont assujettis au paiement de frais et redevances ci-après :

- frais d'étude de dossier ;
- redevances d'agréments d'installateurs.

Les montants des frais d'étude de dossier et les redevances d'homologation d'équipements radioélectriques et d'agrément d'installateurs sont précisés à l'annexe 3 du présent décret.

Les frais de dossier pour les demandes d'agréments d'équipements et de terminaux ou d'agrément d'installateur sont payés à l'Autorité de régulation lors du dépôt de la demande.

Les redevances d'homologation d'équipements et d'agrément d'installateurs sont payées à l'Autorité de régulation, au moment de la délivrance de la décision d'homologation ou d'agrément.

CHAPITRE II - DES EXONERATIONS

Les exonérations et exemptions sont accordées dans trois (3) cas.

Cas des ambassades et organisations de coopération ayant signé un accord de siège avec le gouvernement togolais.

Il est, sous réserve du respect du principe de réciprocité, accordé aux ambassades et organisations de coopération ayant signé un accord de siège avec le gouvernement togolais, des exonérations portant sur :

- les frais de dossier ;
- les redevances d'autorisation et de renouvellement d'établissement et d'exploitation de réseaux indépendants ;

- les redevances d'utilisation, de contrôle et gestion de fréquences radioélectriques.

Les ambassades et organisations de coopération ayant signé un accord de siège avec le gouvernement togolais sont tenues, d'obtenir au préalable, les autorisations nécessaires pour l'établissement et l'exploitation de tout réseau radioélectrique ou pour toute utilisation de fréquences radioélectriques, conformément à la réglementation en vigueur.

Cas des entreprises installées en zone franche.

Les entreprises installées en zone franche bénéficient des avantages, en matière d'exploitation de réseau indépendant ou d'utilisation de fréquences, que leur statut leur confère.

Cas de certains organismes publics spécifiques.

Sont exonérés du paiement des redevances, les organismes publics ci-après :

- le ministère chargé de la Défense nationale et ses démembrements ;
- le ministère chargé de la Sécurité et ses démembrements ;
- le ministère chargé de la Justice et ses démembrements ;
- le ministère chargé des Eaux et Forêts, et des parcs nationaux et ses démembrements ;
- le ministère de l'Economie et des Finances ;
- le ministère chargé de l'Economie Numérique ;
- les services établissant les liaisons pour la sécurité publique aérienne, maritime, météorologique et hydrologique ;
- les services des phares et balises ;
- les services d'intervention à l'occasion des catastrophes naturelles et épidémies.

CHAPITRE IV - DES MODALITES D'AFFECTATION DES FRAIS ET REDEVANCES

Art.17 : Des frais et redevances affectés exclusivement à l'Autorité de régulation

Sont entièrement affectés à l'Autorité de régulation les produits des frais et redevances ci-après :

- les frais d'étude de dossier ;

- les redevances liées à la déclaration ;

- les redevances annuelles de régulation ;

- les redevances liées aux ressources en numérotation ;

- les redevances d'agrément d'installateurs ;

- les redevances d'agrément d'équipements radioélectriques.

Art.18 : De l'affectation de la contrepartie financière d'octroi de licence

Le produit de la contrepartie financière d'octroi de licence est entièrement versé au Trésor public.

Art.19 : De l'affectation de la redevance d'autorisation de réseaux indépendants

Le produit de la redevance d'autorisation de réseaux indépendants est affecté entre le Trésor public et l'Autorité de régulation dans les proportions ci-après :

- 75 % pour le budget de l'Etat ;
- 25 % pour l'ARCEP.

Art. 20 : De l'affectation de la contribution au service universel

Le produit de la contribution au service universel est entièrement affecté à un compte spécial du service universel géré par l'Autorité de régulation.

Art. 21 : De l'affectation de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation

Le produit de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation est affecté à un compte spécial géré par l'Autorité de régulation. Le ministre chargé des Communications électroniques est l'ordonnateur de ce compte spécial.

Art. 22 : De l'affectation de la contribution annuelle au Fonds de souveraineté numérique

Le produit de la contribution annuelle au Fonds de souveraineté numérique est affecté à un compte spécial géré par l'Autorité de régulation. Le ministre chargé des Communications électroniques est l'ordonnateur de ce compte spécial.

Art. 23 : De l'affectation des redevances liées aux fréquences radioélectriques

La redevance annuelle d'utilisation des fréquences radioélectriques est répartie comme suit :

Pour les fréquences de radios diffusions sonores et de télévisions :

- 30 % pour le budget de l'Etat ;

- 70 % pour l'ANSR.

Pour toutes les autres fréquences :

- 30 % pour le budget de l'Etat ;

- 40 % pour l'ARCEP ;

- 30 % pour l'ANSR.

La redevance annuelle de gestion et de contrôle du spectre est répartie comme suit :

Pour les fréquences des radios diffusions sonores et de télévisions, la totalité (100 %) des redevances annuelles de gestion et de contrôle est affectée à l'ANSR.

Pour toutes les autres fréquences :

- 50 % pour l'ARCEP ;

- 50 % pour l'ANSR.

Art. 24 : Des amendes

Le produit des amendes est réparti entre le Trésor public et l'ARCEP comme suit, conformément à la loi sur les communications électroniques :

- 50 % pour le budget de l'Etat ;

- 50 % pour l'ARCEP.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 25 : Des pénalités de retard

Toute somme due et non payée à la date d'échéance, ouvre droit à la perception par l'ARCEP, d'une pénalité de 5 % du montant impayé à l'échéance par mois de retard indivisible jusqu'à concurrence de trois (3) mois. Les frais générés par la mise en œuvre d'actions de recouvrement et contentieux sont exigibles en sus de la pénalité susvisée.

A l'expiration du délai des trois (3) mois, l'ARCEP peut, après une mise en demeure d'un (1) mois restée sans suite, faire prendre des mesures conservatoires ou ordonner le

retrait de la consommation ou la mise sous scellés des équipements dont la redevance n'est pas payée.

En cas de fausses déclarations constatées par l'ARCEP celle-ci peut prononcer une pénalité pouvant égalier le double du montant non déclaré.

Art. 26 : Des modalités d'application

L'ARCEP, l'ANSR et la direction générale du trésor et de la comptabilité publique déterminent, chacune en ce qui le concerne, les modalités pratiques d'application des dispositions du présent décret.

Art. 26 bis : Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent décret.

Art. 27 : De l'abrogation

Le présent décret abroge le décret n° 2006-041/PR du 26 avril 2006 fixant les taux et modalités de recouvrement et d'affectation des redevances dues par les opérateurs et prestataires de services de télécommunications, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 28 : De l'exécution

Le ministre des Postes et de l'Economie numérique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui est publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 décembre 2018

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'Economie et des Finances

Sani YAYA

Le ministre des Postes et de l'Economie numérique

Cina LAWSON

ANNEXE 1 : FRAIS ET REDEVANCES LIES AUX RESSOURCES EN NUMEROTATION

N°	Frais et redevances relative à l'utilisation des ressources en numérotation	Numéro court de SVA (4 chiffres)	Numéro long de SVA	Numéro long de service fixe	Numéro long de service mobile
1	Frais de constitution de dossier	100000 F CFA			
2	Redevance d'utilisation des ressources en numérotation	150 000 F CFA	10 000 F CFA	150 F CFA	150 F CFA
3	Redevance de réservation des ressources en numérotation	75 000 F CFA	5 000 F CFA	75 F CFA	75 F CFA

ANNEXE 2 : FRAIS ET REDEVANCES LIES A L'UTILISATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

A- Redevances annuelles forfaitaires de gestion et de contrôle des fréquences

N°	NATURE DU TITULAIRE	MONTANT DU FORFAIT (en F CFA)
1	Opérateurs de communications électroniques fixe ou mobile ouvert au public	20 000 000
2	Fournisseurs d'accès internet	5 000 000
3	Réseau indépendant avec usage de VSAT et station de télévision analogique	500 000
4	Autres réseaux indépendants avec fréquences hertziennes	300 000
5	Radiodiffusion sonore	150 000
6	Radio amateur	Dispensé

B- Redevances annuelles d'utilisation des fréquences

TABLEAU N° 1 : Systèmes hertziens point à point				
N°	FRAIS ET REDEVANCES	CONDITIONS	MONTANTS (en F CFA)	
			USAGE PRIVE	USAGE COMMERCIAL
1	FRAIS DE CONSTITUTION DE DOSSIER		100 000	200 000
2	REDEVANCE ANNUELLE D'UTILISATION DE FREQUENCES	Par fréquence duplex pour un débit (FH) :		
		Inférieur ou égal à 128 kb/s	100 000	100 000
		De 128,1 kb/s à 256 kb/s	150 000	150 000
		De 256,1 kb/s à 512 kb/s	200 000	200 000
		De 512,1 kb/s à 1 Mb/s	300 000	300 000
		De 1,1 Mb/s à 2 Mb/s	500 000	500 000
		De 2,1 Mb/s à 8 Mb/s	800 000	800 000
		De 8,1 Mb/s à 34 Mb/s	1 500 000	1 500 000
		De 34,1 Mb/s à 70 Mb/s	2 500 000	2 500 000
		De plus 70 Mb/s	3 500 000	3 500 000
Par canal secours :				
Pour un canal normal : - 40 %				
Pour plus de deux canaux normaux : - 25 %				

TABLEAU N° 2 : Systèmes point à multipoint et système WLL

N°	FRAIS ET REDEVANCES	CONDITIONS	MONTANTS (en F CFA)	
			USAGE PRIVE	USAGE COMMERCIAL
1	FRAIS DE CONSTITUTION DE DOSSIER	Forfait WLL ou point à multipoint	100 000	200 000
2	REDEVANCE ANNUELLE D'UTILISATION DE FREQUENCES	Par réseau WLL : sans relais		
		Transmission de données large bande par canal de 1 MHz	120 000	200 000
		Téléphonie publique par canal duplex de 25 kHz		15 000
		Téléphonie rurale par canal duplex de 25 kHz		9 000
		Par réseau WLL : par ajout d'un relais	500 000	1 500 000

TABLEAU N° 3 : Station d'un réseau mobile (2G/3G/4G)

N°	FRAIS ET REDEVANCES	Bandes de fréquences	Montant (en F CFA)
1	FRAIS DE DOSSIER	700 MHz	2 000 000
		800 MHz	
		900 MHz	
		1800 MHz	
		2100 MHz	
		2600 MHz	
2	REDEVANCE ANNUELLE D'UTILISATION DE FREQUENCES	Par canal duplex de 200 KHz :	
		900 MHz	4 800 000
		1800 MHz	3 600 000
		Par canal duplex de 5 MHz :	
		700 MHz	154 000 000
		800 MHz	135 000 000
		900 MHz	120 000 000
		1800 MHz	90 000 000
		2100 MHz	75 000 000
2600 MHz	60 000 000		

N°	FRAIS ET REDEVANCES	CONDITIONS	MONTANTS (en F CFA)	
1	FRAIS DE DOSSIER	Par station	1 000 000	
2	REDEVANCE ANNUELLE D'UTILISATION DE FREQUENCES	Liaison de capacité < ou = 128kb/s	150 000	
		Liaison de 128,1 à 256 kb/s	200 000	
		Liaison de 256,1 à 512 kb/s	400 000	
		Liaison de 512,1 à 1 Mb/s	800 000	
		Liaison de 1,1 à 2 Mb/s	1 500 000	
		Liaison de 2,1 à 8 Mb/s	2 000 000	
		Liaison de 8,1 à 34 Mb/s	7 500 000	
		Liaison de plus de 34 Mb/s	9 000 000	

N°	FRAIS ET REDEVANCES	CONDITIONS	MONTANTS (en F CFA)	
			USAGE PRIVE	USAGE COMMERCIAL
1	FRAIS DE DOSSIER	Station dépendant d'un hub à l'extérieur	200 000	500 000
2	REDEVANCE ANNUELLE D'UTILISATION DE FREQUENCES (par porteuse) (*)	Réseau national comportant 1 hub et 1 station	200 000	500 000
		Réseau national comportant 1hub et au plus 5 stations	500 000	1 000 000
		Réseau national comportant 1hub et plus de 5 stations	1 000 000	1 500 000
		Par station		
		≤ 1024 kbps	4 000 000	6 400 000
		De 1024,1 à 2048 kbps	4 800 000	8 000 000
		> 2048 kbps	6 400 000	11 200 000

(*) Les sociétés installées en Zone Franche bénéficient d'une réduction de 25 %

TABLEAU N° 6 : Station USAT (micro VSAT) et BGAN d'un réseau indépendant pour services privés ou commerciaux						
N°	FRAIS ET REDEVANCES	CONDITIONS	MONTANTS (en F CFA)			
				USAGE PRIVE	USAGE COMMERCIAL	
					INTERIEUR (*)	LOME
1	FRAIS DE DOSSIER	Par station		100 000	300 000	300 000
2	REDEVANCE ANNUELLE D'UTILISATION DE FREQUENCES (par porteuse RF)	Capacité en liaison montante pour USAT, DAMA ou BGAN :				
		≤ 1024 kbps		2 000 000	1 250 000	2 500 000
		De 1024,1 à 2048 kbps		3 000 000	200 000	4 000 000
		> 2048 kbps		4 000 000	3 000 000	6 000 000
		Station portable ou transportable de type INMARSAT, GMPCS, etc.		100 000	100 000	100 000

(*) On entend par « intérieur » toute installation située à plus de 40 km de Lomé.

TABLEAU N° 7 : Réseau de radio recherche et de radiomessagerie (PAGING)			
N°	FRAIS ET REDEVANCES	CONDITIONS	MONTANTS (en F CFA)
1	FRAIS DE DOSSIER	Réseau local (urbain)	100 000
		Réseau régional (2 régions au plus)	200 000
		Réseau national (plus de 2 régions)	500 000
2	REDEVANCE ANNUELLE D'UTILISATION DE FREQUENCES Avec abattement de 20 % pour un réseau de moins de 2 ans d'existence	Par porteuse (2 MHz)	
		Réseau local (urbain)	800 000
		Réseau régional (2 régions au plus)	1 200 000
		Réseau national (plus de 2 régions)	1 600 000

TABLEAU N° 8 : Réseau à ressources partagées (Trunking-3RP)

N°	FRAIS ET REDEVANCES	CONDITIONS	MONTANTS
1	FRAIS DE DOSSIER	Réseau local (urbain)	100 000
		Réseau régional (2 régions au plus)	300 000
		Réseau national (plus de 2 régions)	500 000
2	REDEVANCE ANNUELLE D'UTILISATION DE FREQUENCES Avec abattement de 20 % pour un réseau de moins de 2 ans d'existence	Par porteuse (2 MHz)	
		Réseau local (urbain)	400 000
		Réseau régional (2 régions au plus)	640 000
		Réseau national (plus de 2 régions)	1 200 000

TABLEAU N° 9 : Station VHF/UHF classique (Canaux de 12,5 kHz et 6,25 kHz)

N°	FRAIS ET REDEVANCES	CONDITIONS	MONTANTS (en F CFA)
1	FRAIS DE DOSSIER		100 000
2	REDEVANCE ANNUELLE D'UTILISATION DE FREQUENCES	Par canal duplex de 12,5 KHz	
		Puissance ≤ 10 W	400 000
		10 W < Puissance ≤ 25 W	640 000
		Puissance > 25 W	960 000
		50% de la redevance pour un canal simplex de 12,5 KHz ou pour un canal duplex de 6,25 KHz	
		25% de la redevance pour un canal de 6,25 KHz	

TABLEAU N° 10 : Station MF/HF (Canaux de 3 KHz)

N°	FRAIS ET REDEVANCES	CONDITIONS	MONTANTS (en F CFA)
1	FRAIS DE DOSSIER		20 000
2	REDEVANCE ANNUELLE D'UTILISATION DE FREQUENCES Par canal simplex	Puissance ≤ 50 W	200 000
		50 W < Puissance ≤ 150 W	360 000
		Puissance > 150 W	640 000

TABLEAU N° 11 : Station côtière ou station de navires : correspondance

N°	FRAIS ET REDEVANCES	CONDITIONS	MONTANTS (en F CFA)
1	FRAIS DE DOSSIER	Radiotéléphonie VHF	50 000
2	REDEVANCE ANNUELLE D'UTILISATION DE FREQUENCES	Radiotéléphonie et radiotélégraphie MF/HF/VHF	50 000
		Station terrienne côtière	100 000
		Radiotéléphonie VHF	400 000
		Radiotéléphonie MF/HF	400 000
		Radiotélégraphie MF/HF (par canal duplex)	400 000
		Station terrienne côtière (capacité limitée à 256 kbps)	2 400 000

TABLEAU N° 12 : Service aéronautique et station d'amateur

N°	FRAIS ET REDEVANCES	CONDITIONS	MONTANTS (en F CFA)
1	FRAIS DE DOSSIER	Station d'aéronef	10 000
		Station aéronautique	25 000
		Station d'amateur	10 000
2	REDEVANCE ANNUELLE D'UTILISATION DE FREQUENCES	Station d'aéronef	160 000
		Station aéronautique (sol-air/par fréquence)	160 000

TABLEAU N° 13 : Station d'émission TV				
Redevance par station d'émission et par puissance apparente rayonnée				
N°	FRAIS ET REDEVANCES	CONDITIONS	MONTANTS (en F CFA)	
			INTERIEUR (*)	LOME
1	FRAIS DE DOSSIER	Par station analogique	300 000	500 000
		Par station numérique	300 000	500 000
2	REDEVANCE ANNUELLE D'UTILISATION DE FREQUENCES Par canal de 8 MHz	Station analogique		
		P.A.R. ≤ 5KW	300 000	600 000
		P.A.R. >5KW	700 000	900 000
		Station numérique (diffuseur)		
		P.A.R. ≤ 1KW	500 000	1 000 000
		P.A.R. > 1KW	1 600 000	2 000 000
		Station de distribution de bouquets de programmes audiovisuels en numérique : P.A.R. ≤ 500W	4 000 000	7 000 000
Liaison de reportage	150 000	200 000		

(*) On entend par « intérieur » toute installation située à plus de 40 km de Lomé.

TABLEAU N° 14 : Station de radiodiffusion sonore				
Redevance par station d'émission et par puissance apparente rayonnée				
N°	FRAIS ET REDEVANCES	CONDITIONS	MONTANTS (en F CFA)	
			INTERIEUR (*)	LOME
1	FRAIS DE DOSSIER	Station AM dans la bande MF (OM)	25 000	25 000
		Station AM dans la bande HF (OC)	50 000	50 000
		Station FM P.A.R. ≤ 5KW	25 000	25 000
		Station FM P.A.R. > 5KW	50 000	50 000
2	REDEVANCE ANNUELLE D'UTILISATION DE FREQUENCES	Radio sonore analogique		
		Station AM dans la bande MF (OM)	300 000	600 000
		Station AM dans la bande HF (OC)	300 000	600 000
		Station FM P.A.R. ≤ 5KW	300 000	600 000
		Station FM P.A.R. > 5KW	600 000	900 000
		Radio sonore numérique		
		Station FM P.A.R. ≤ 1KW	500 000	600 000
		Station FM P.A.R. > 1KW	600 000	900 000
Liaison de reportage	100 000	150 000		

ANNEXE 3 : FRAIS ET REDEVANCES LIES AUX HOMOLOGATIONS ET AGREMENTS**1- FRAIS ET REDEVANCES D'AGREMENTS D'EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES**

Frais et redevances relatives aux agréments	Frais d'étude de dossier	Frais d'agrément ⁽¹⁾	Forfait de duplicata
Équipement terminal destiné à être connecté à un réseau de communications électroniques ouvert au public	100 000 F CFA	200 000 F CFA	20 000 F CFA
Équipement de faible puissance et de faible portée		150 000 F CFA	
Station de base d'un réseau mobile cellulaire		500 000 F CFA	
Autres équipements radioélectriques		300 000 F CFA	
Agrément d'installateur		500 000 F CFA	

2- FRAIS ET REDEVANCES D'AGREMENTS D'INSTALLATEURS

Frais et redevances	Personne morale	Personne physique
Frais d'étude de dossier	25 000 F CFA	25 000 F CFA
Frais d'agrément	300 000 F CFA	100 000 F CFA
Duplicata	20 000 F CFA	20 000 F CFA

⁽¹⁾ Les frais d'agrément sont fixés par type d'équipement.